

Mise au point sur la liberté religieuse à l'école

Article rédigé par Jean Choisy, le 10 septembre 2009

[Document] — À l'occasion de la rentrée scolaire, le Saint-Siège appelle au respect de la liberté religieuse dans les écoles publiques et privées. Dans une lettre circulaire adressée aux évêques qui vient d'être publiée (elle est datée du 5 mai) la Congrégation pour l'éducation catholique expose les fondements anthropologiques de l'enseignement de la religion à l'école et dans la société. La France devrait se sentir particulièrement concernée par cette "clarification".

La note signée par le cardinal Zenon Grocholewski et par le secrétaire de la congrégation, le français Jean-Louis Bruguès op, ancien évêque d'Angers, rappelle les exigences de la liberté de conscience et de religion à l'école. La démonstration, qui ressemble à un rappel à l'ordre, répond à aux difficultés posées par la confusion entre catéchèse et enseignement du fait religieux, mais aussi par les législations toujours aussi fréquentes imposant une forme unique d'éducation, niant ou relativisant la dimension religieuse de l'homme. Le message de la congrégation s'articule autour des points suivants :

1. Les enfants ont le droit d'avoir une éducation religieuse.
2. Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants.
3. La société civile doit aider les parents à choisir librement l'école de leurs enfants.
4. L'enseignement de la religion, complémentaire de la catéchèse, ne peut être un enseignement au rabais.
5. L'enseignement de la religion doit être catholique dans les établissements catholiques.
6. Les évêques doivent veiller à donner à leurs fidèles l'accès à des écoles catholiques.

Le cas français

Pour un pays comme la France, ce rappel est aussi une mise au point. Une [enquête](#) de la Fondation de Service politique en 2007 a montré que sur 3000 personnes interrogées, 20 % des parents catholiques ont eu à se plaindre du non respect de la liberté de conscience, leurs enfants ayant subi des pressions inacceptables de la part de leur entourage ou des enseignants en raison de leur foi. Malheureusement, cette proportion se vérifie autant dans l'enseignement public que privé.

En outre, le contingentement des effectifs de l'enseignement catholique (dont le corps professoral est limité à 20 % de celui de l'enseignement public) constitue une discrimination dont les autorités de l'Église ne semblent pas avoir pris la mesure, alors qu'il s'agit d'une véritable atteinte à la liberté religieuse. Cela signifie que selon un accord tacite entre l'État et l'épiscopat, 80 % des jeunes Français n'ont pas le droit théorique de recevoir une éducation chrétienne à l'école.

On dira que c'est moins une question de droit que de capacité. Mais en vertu d'une dérive privilégiant la course à la performance, on voit des parents catholiques se voir refuser des places pour leurs enfants dans un établissement diocésain, au motif que le niveau de leurs enfants n'est pas suffisant (des cas nous ont été signalés cette année dans le diocèse de Versailles). Certes, le nombre de place disponible est un problème que les chefs d'établissements ne peuvent sans doute pas résoudre par eux-mêmes, mais on peut s'interroger sur leurs véritables priorités, ou sur les consignes qu'ils reçoivent. À cet égard, la *Note circulaire* du cardinal Grocholewski est salutaire.

Document

LETTRE CIRCULAIRE N. 520/2009 AUX PRÉSIDENTS DES CONFÉRENCES EPISCOPALES SUR L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION DANS L'ÉCOLE

Rome, le 5 mai 2009

Éminence, Excellence, la nature et le rôle de l'enseignement religieux à l'école sont aujourd'hui l'objet de débats et, en certains cas, de nouvelles réglementations civiles, qui ont tendance à le remplacer par une étude du fait religieux en général, ou de morale et de culture religieuse, allant jusqu'à s'opposer aux choix et à l'orientation que les parents et l'Église désirent donner à la formation des générations futures.

En conséquence, par cette *Lettre circulaire* aux présidents des Conférences épiscopales, la Congrégation pour l'éducation catholique estime nécessaire de rappeler quelques principes solidement fondés sur l'enseignement de l'Église, afin de clarifier les normes concernant le rôle de l'école dans la formation catholique des nouvelles générations, la nature et l'identité de l'école catholique, l'enseignement de la religion à l'école, la liberté de choisir son école et l'enseignement religieux confessionnel.

I- LE ROLE DE L'ÉCOLE DANS LA FORMATION CATHOLIQUE DES NOUVELLES GÉNÉRATIONS

1. L'éducation se présente aujourd'hui comme une tâche complexe, ayant à affronter de rapides changements sociaux, économiques et culturels. Sa mission spécifique demeure la formation intégrale de la personne humaine. Nous devons assurer aux enfants et aux jeunes la possibilité de développer harmonieusement leurs capacités physiques, morales, intellectuelles et spirituelles ; nous devons de même les aider à développer le sens des responsabilités, leur enseigner l'usage correct de la liberté et la participation active à la vie sociale (voir c. 795 Code de droit canonique [CIC] ; c. 629 Code des canons des Églises orientales [CCEO]). Un enseignement qui ignorerait ou éluderait la dimension morale et religieuse de la personne serait un obstacle à une éducation complète, parce que c'est un droit pour les enfants et les jeunes d'être formés à juger des valeurs morales avec une conscience droite et d'y adhérer personnellement, et tout autant à connaître et à aimer Dieu de façon plus parfaite. C'est pourquoi, le concile Vatican II a demandé avec insistance à tous les gouvernants et aux responsables de l'éducation de veiller à ce que jamais la jeunesse ne soit frustrée de ce droit sacré (*Déclaration Gravissimum educationis* [GE],1).

2. Une telle éducation exige la contribution de nombreux acteurs. Les parents, puisqu'ils ont donné la vie à leurs enfants, sont les premiers et principaux éducateurs (voir GE 3 ; Jean Paul II, Exhortation apostolique *Familiaris consortio* [FC], 22 novembre 1981, 36 ; c. 793 CIC ; c. 627 CCEO). Pour cette raison, les parents catholiques prendront grand soin de l'éducation chrétienne de leurs enfants (c. 226 CIC ; c. 627 CCEO). En cette tâche primordiale, ils ont besoin de l'aide de la société civile et d'autres institutions, car la famille est la première, mais non pas l'unique ni l'exclusive communauté éducative (FC 40 ; voir GE 3).

3. Parmi celles-ci, l'école tient une place particulière (GE 5) ; elle est pour les parents l'aide principale dans leur tâche d'éducateurs (voir c. 796 §1 CIC), surtout pour la transmission de la culture et pour éduquer au vivre ensemble. Dans ce domaine, conformément à la législation internationale et aux droits de l'homme, il faut absolument assurer aux parents le droit de choisir une éducation conforme à leur foi (FC 40). Que les parents catholiques confient leurs enfants aux écoles où est donnée une éducation catholique (c. 798 CIC), et quand cela n'est pas possible, eux-mêmes doivent y suppléer (voir *ibidem*).

4. Le concile Vatican II rappelle le grave devoir qui leur incombe de s'assurer, et d'exiger au besoin, que leurs enfants puissent recevoir une éducation morale et religieuse, et poursuivre ainsi leur formation chrétienne au rythme de leur formation profane. Aussi l'Église félicite-t-elle les autorités et les sociétés civiles qui, compte tenu du caractère pluraliste de la société moderne, sont soucieuses de la juste liberté religieuse et aident les familles à faire donner à leurs enfants, dans toutes les écoles, une éducation conforme à leurs propres principes moraux et religieux (GE 7).

En synthèse :

- *L'éducation se présente aujourd'hui comme une tâche complexe, vaste et urgente. La complexité d'aujourd'hui risque de faire perdre l'essentiel, c'est-à-dire la formation de la personne humaine dans son intégralité, en particulier en ce qui concerne la dimension religieuse et spirituelle.*
- *L'œuvre éducatrice bien qu'accomplie par plusieurs acteurs, repose sur les parents comme premiers responsables de l'éducation.*
- *Cette responsabilité implique le droit de choisir une école qui garantisse une éducation conforme aux propres principes religieux et moraux.*

II- NATURE ET IDENTITE DE L'ECOLE CATHOLIQUE : droit des familles et des élèves à une éducation catholique. Subsidiarité et collaboration éducative.

5. L'école catholique a un rôle particulier à jouer dans l'éducation et la formation. Bien des communautés et congrégations religieuses se sont dévouées, et se dévouent encore, à un remarquable service d'éducation par l'école. Cependant il est de la responsabilité de la communauté chrétienne tout entière, et de l'Ordinaire diocésain particulièrement, de prendre les dispositions pour que tous les fidèles bénéficient d'une éducation catholique (c. 794 §2 CIC) et, plus précisément, "pour avoir des écoles où soit dispensée une éducation imprégnée d'esprit chrétien" (voir c. 802 CIC ; 635 CCEO).

6. L'école catholique est caractérisée par le lien institutionnel qu'elle maintient avec la hiérarchie de l'Église ; celle-ci garantit que l'enseignement et l'éducation soient fondés sur les principes de la foi catholique et dispensés par des enseignants choisis pour l'exactitude de la doctrine et la probité de leur vie (voir c. 803 CIC ; cc. 632 e 639 CCEO). Ces écoles, ouvertes à tous ceux qui en assument et en respectent le projet éducatif, doivent parvenir à créer une atmosphère d'étude imprégnée de l'esprit évangélique de liberté et de charité, qui favorise un développement harmonieux de la personnalité de chacun. Dans une telle ambiance, toute la culture humaine est éclairée par le message du salut, en sorte que la connaissance que les élèves acquièrent peu à peu du monde, de la vie, de l'être humain, soit illuminée par l'Évangile (voir GE 8 ; c. 634 §1 CCEO).

7. De cette façon est assuré le droit des familles et des élèves à une éducation authentiquement catholique, et en même temps sont poursuivis les autres buts culturels et de formation humaine et académique, qui sont le propre de toute école (voir c. 634 §3 CCEO ; c. 806 §2 CIC).

8. Malgré la difficulté à harmoniser l'éducation offerte à l'école et celle qui est donnée en famille, il est souhaitable, pour la formation de la personne, qu'une bonne entente existe, afin d'éviter des tensions et des fractures dans le projet éducatif. Il est donc nécessaire qu'une collaboration étroite et active s'instaure entre les parents, les enseignants et les chefs d'établissements, et il faut encourager la participation des parents à la vie de l'école : associations, réunions, etc. (voir c. 796 § 2 CIC, c. 639 CCEO).

9. Concernant la liberté des parents, des associations et instances intermédiaires, et de la hiérarchie de l'Église elle-même, de promouvoir des écoles ayant une identité catholique, il faut que s'exerce le principe de subsidiarité. Ce principe exclut tout monopole scolaire, lequel est contraire aux droits innés de la personne humaine, au progrès et à la diffusion de la culture elle-même, à la concorde entre les citoyens, enfin au pluralisme aujourd'hui en vigueur dans de nombreuses sociétés (GE 6).

En synthèse :

- *De par son activité scolaire, l'école catholique est une véritable réalité d'Église, dans laquelle se fondent harmonieusement la foi, la culture et la vie.*
- *Elle est ouverte à tous ceux qui désirent en partager le projet éducatif inspiré par des principes chrétiens.*
- *L'école catholique est une expression de la communauté ecclésiale et sa catholicité est garantie par les*

autorités compétentes (Ordinaire du lieu).

- *Elle garantit la liberté de choix aux parents catholiques et constitue un aspect du pluralisme scolaire.*
- *Le principe de subsidiarité régit la collaboration entre la famille et les diverses instances chargées de l'éducation.*

III- L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION A L'ECOLE

a/ Nature et finalité

10. L'enseignement de la religion à l'école résulte d'une conception anthropologique ouverte à la dimension transcendante de l'être humain : il est un des aspects du droit à l'éducation (voir c. 799 CIC). Sans celui-ci, qui les aide à faire l'unité entre la foi et la culture, les élèves seraient privés d'un élément essentiel dans leur formation et leur développement personnel. La formation morale et l'enseignement religieux favorisent le sens de la responsabilité personnelle et sociale, ainsi que d'autres vertus civiques ; ils constituent donc une importante contribution au bien commun de la société.

11. Dans ce domaine, au sein d'une société pluraliste, le droit à la liberté religieuse requiert à la fois l'assurance que l'enseignement religieux soit donné dans les écoles, et une garantie que cet enseignement soit en conformité avec les convictions des parents. Le concile Vatican II rappelle [qu'aux parents] revient le droit de décider, dans la ligne de leur propre conviction, de la forme d'éducation religieuse à donner à leurs enfants. [...]. Les droits des parents se trouvent violés lorsque les enfants sont contraints de fréquenter des cours scolaires ne répondant pas à la conviction religieuse des parents ou quand est imposée une forme unique d'éducation d'où toute formation religieuse est exclue (Déclaration *Dignitatis humanae* [DH] 5 ; voir c. 799 CIC ; Saint Siège, *Charte des droits de la famille*, 24 novembre 1983, art. 5, c-d). Cette affirmation se retrouve dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (art. 26) et dans bien d'autres déclarations et conventions de la communauté internationale.

12. Marginaliser l'enseignement de la religion dans les écoles équivaut, au moins en pratique, à choisir une voie qui peut conduire à des erreurs ou porter préjudice aux élèves. En outre, si l'enseignement religieux se limite à une exposition des différentes religions de manière comparative et neutre, cela peut être source de confusion, ou inciter au relativisme ou à l'indifférentisme. A ce sujet, Jean Paul II expliquait :

L'éducation catholique inclut [...] l'enseignement religieux dans le cadre du milieu scolaire, que l'école soit catholique ou publique. Les familles des fidèles ont droit à un tel enseignement et il faut leur garantir que l'école publique – justement parce qu'elle est ouverte à tous – non seulement ne mettra pas en danger la foi de leurs enfants, mais, au contraire, complètera, par un enseignement religieux adéquat, leur formation intégrale. Ce principe doit être inclus dans le concept de liberté religieuse et d'État vraiment démocratique, qui, en tant que tel, c'est-à-dire dans le respect de sa nature la plus profonde et authentique, se met au service des citoyens, de tous ses citoyens, en respectant leurs droits et leurs convictions religieuses (*Discours aux cardinaux et aux collaborateurs de la curie romaine*, 28 juin 1984).

13. Cela dit, il est clair que l'enseignement de la religion catholique a sa spécificité par rapport aux autres matières scolaires. En effet, comme le dit le concile Vatican II : Le pouvoir civil, dont la fin propre est de pourvoir au bien commun temporel, doit reconnaître et favoriser la vie religieuse des citoyens, et il faut affirmer clairement qu'il outrepasserait ses compétences s'il s'arroge le droit d'imposer ou d'empêcher les actes religieux (DH 3). Pour ces raisons, c'est à l'Église qu'il revient de définir le contenu spécifique de l'enseignement religieux à l'école, garantissant aux parents et aux élèves eux-mêmes l'authenticité d'un enseignement qui se veut catholique.

14. L'Église reconnaît comme sien ce devoir, en raison de la matière enseignée, et en revendique la compétence propre, indépendamment de la nature de l'école (publique ou non, catholique ou non) où l'éducation est donnée. C'est donc à l'autorité de l'Église qu'est soumise l'instruction et l'éducation religieuse catholique donnée en toute école [...] ; il appartient à la Conférence des évêques d'édicter des règles générales

en ce domaine, et à l'Évêque diocésain de l'organiser et d'y être attentif (c. 804 §1 CIC ; voir, en plus, c. 636 CCEO).

b/ L'enseignement de la religion dans les écoles catholiques

15. L'enseignement de la religion dans les écoles catholiques donne sa spécificité à leur projet éducatif ; en effet, le caractère propre et la raison profonde de l'école catholique, ce pour quoi les parents catholiques devraient la préférer, c'est précisément la qualité de l'enseignement religieux intégré dans l'éducation des élèves (Jean Paul II, Exhortation apostolique *Catechesi tradendae*, 16 octobre 1979, 69).

16. Dans les écoles catholiques, comme partout ailleurs, la liberté religieuse des élèves non-catholiques et de leurs parents doit être respectée. Il est clair que cela n'infirmes pas le droit — ni le devoir — de l'Église d'enseigner et de manifester publiquement sa foi, de vive voix et par écrit, tout en tenant compte que dans l'annonce de la foi et l'introduction de pratiques religieuses on doit toujours s'abstenir de toute forme d'agissements ayant un relent de coercition, de persuasion malhonnête, ou simplement peu loyale [...] (DH 4).

c/ L'enseignement de la religion catholique sous le profil de la culture et sa relation avec la catéchèse

17. L'enseignement de la religion à l'école trouve sa place dans la mission évangélisatrice de l'Église. Il est différent et complémentaire de la catéchèse en paroisse, ainsi que d'autres activités comme l'éducation chrétienne en famille ou les initiatives de formation permanente pour les fidèles. Outre la différence de milieu, les buts de chacune de ces activités sont différents : la catéchèse cherche à favoriser l'adhésion personnelle au Christ et le mûrissement de la vie chrétienne sous ses différents aspects (voir Congrégation pour le clergé, *Directoire général pour la catéchèse* [DGC], 15 août 1997, n. 80-87), tandis que l'enseignement à l'école transmet aux élèves des connaissances sur ce qu'est le christianisme et la vie chrétienne. En outre, le pape Benoît XVI, parlant aux enseignants de religion, a souligné l'exigence

d'élargir les espaces de notre rationalité, en ouvrant à nouveau celle-ci aux grandes questions du vrai et du bien, en reliant entre elles la théologie, la philosophie et les sciences, dans un total respect de leur méthode propre et de leur autonomie réciproque, mais aussi avec la conscience de l'unité substantielle qui les lie ensemble. La dimension religieuse, en effet, est intimement liée au fait culturel, participe à la formation globale de la personne et permet de transformer la connaissance en sagesse de vie.

L'enseignement de la religion catholique participe à ce processus ; ainsi, à travers lui,

l'école et la société s'enrichissent de véritables laboratoires de culture et d'humanité, au sein desquels, déchiffrant l'apport significatif du christianisme, la personne devient capable de découvrir le bien et de grandir dans la responsabilité, de rechercher le dialogue et d'affiner le sens critique, de s'appuyer sur les apports du passé pour mieux comprendre le présent et s'orienter vers l'avenir en connaissance de cause (*Discours aux enseignants de religion catholique*, 25 avril 2009).

18. La spécificité de cet enseignement ne diminue en rien sa nature propre de matière scolaire ; au contraire, maintenir ce statut est une condition de son efficacité : D'où la nécessité que l'enseignement de la religion à l'école apparaisse comme une discipline scolaire, avec la même exigence d'ordre et de rigueur qu'ont les autres disciplines. Il doit présenter le message et l'événement chrétien avec le même sérieux et la même profondeur que ceux mis en œuvre par les autres disciplines quand elles exposent leurs connaissances. A leurs côtés cependant, il ne se situe pas comme accessoire, mais comme un élément d'un indispensable dialogue interdisciplinaire (DGC 73).

En synthèse :

- *La liberté religieuse est le fondement et la garantie de la présence de l'enseignement de la religion dans les écoles publiques.*

- Une conception anthropologique ouverte à la dimension transcendante en est la condition culturelle.
- Dans les écoles catholiques, l'enseignement de la religion est une caractéristique essentielle du projet éducatif et on ne peut y renoncer.
- L'enseignement de la religion est différent et complémentaire de la catéchèse, car il s'agit d'un enseignement scolaire, qui ne réclame pas une adhésion de foi, mais transmet des connaissances sur ce qu'est le christianisme et la vie chrétienne. En outre, il enrichit l'Église et toute l'humanité de laboratoires de culture et d'humanité.

IV- LIBERTE EDUCATIVE, LIBERTE RELIGIEUSE ET EDUCATION CATHOLIQUE

19. En conclusion, le droit à l'éducation et à la liberté religieuse des parents et des élèves s'exerce concrètement à travers :

a/ la liberté de choix de l'école. Le devoir et le droit premier et inaliénable des parents est celui d'éduquer leurs enfants ; ils doivent donc jouir d'une liberté véritable dans le choix de l'école. Le pouvoir public, dont le rôle est de protéger et de défendre les libertés des citoyens, doit respecter la justice distributive en répartissant les subsides d'État de telle sorte que les parents puissent jouir d'une vraie liberté dans le choix de l'école de leurs enfants, conformément à leur conscience. (GE 6 ; voir DH 5 ; c. 797 CIC ; c. 627 §3 CCEO).

b/ la liberté de recevoir, dans les établissements scolaires, un enseignement religieux confessionnel qui intègre la propre tradition religieuse dans la formation culturelle et académique propre à l'école. Les fidèles feront tout pour obtenir que dans la société civile les lois qui régissent la formation des jeunes assurent, dans les écoles elles-mêmes, leur éducation religieuse et morale selon la conscience des parents (c. 799 CIC ; voir GE 7, DH 5). C'est, en effet, à l'autorité de l'Église que sont soumises l'instruction et l'éducation religieuses catholiques données dans quelque école que ce soit (voir c. 804 §1 CIC ; c. 636 CCEO).

20. L'Église est consciente qu'en bien des lieux, aujourd'hui comme dans le passé, la liberté religieuse n'est pas pleinement effective, ni dans les lois ni en pratique (voir DH 13). Dans ces conditions, l'Église fait tout son possible pour offrir aux fidèles la formation dont ils ont besoin (voir GE 7 ; c. 798 CIC ; c. 637 CCEO). En même temps, dans la ligne de sa mission propre (voir concile Vatican II, Constitution pastorale *Gaudium et spes*, 76), elle ne cesse de dénoncer l'injustice, quand les élèves catholiques et leurs familles sont privés de leur droits à l'éducation et sont atteints dans leur liberté religieuse, et elle exhorte tous les fidèles à s'engager pour que ces droits soient effectivement observés (voir c. 799 CIC).

La Congrégation pour l'éducation catholique est convaincue que les principes ci-dessus soulignés peuvent aider à trouver une large consonance entre la mission éducative, qui est une partie intégrante de la mission de l'Église, et l'aspiration des peuples à construire une société juste, qui respecte la dignité de chaque personne.

Pour sa part, l'Église, exerçant le service (*diakonia*) de la vérité au sein de l'humanité, offre à chaque génération la révélation de Dieu, par laquelle nous pouvons apprendre les vérités ultimes sur la vie et sur le sens de l'histoire. Ce n'est pas une tâche facile dans ce monde sécularisé, où la connaissance est fragmentée et la morale confuse ; c'est une tâche qui engage toute la communauté chrétienne et constitue un vrai défi pour les éducateurs. Nous sommes soutenus, cependant, par la certitude – comme l'a affirmé Benoît XVI – que les nobles buts [...] de l'éducation, basés sur l'unité de la vérité et sur le service à la personne et à la communauté, deviennent des instruments d'espérance particulièrement puissants (*Discours aux éducateurs catholiques*, 17 avril 2008).

Eminence, Excellence, tout en vous priant de faire connaître le contenu de cette *Lettre circulaire* à tous ceux qui sont engagés au service de la mission éducatrice de l'Église, nous vous remercions de votre attention. Restant en communion, par la prière, à Marie, Mère et Maîtresse des enseignants, nous vous prions d'agréer l'expression de notre religieux dévouement.

Zenon Card. GROCHOLEWSKI, *préfet*
+ **Jean-Louis BRUGUÈS**, **O.P.**, *secrétaire*

Source : [Congrégation pour l'Education catholique](#)¹